

LETTRE DE CLAIRE DUFOUR, MAIRE DE REILLANNE



Vous avez été nombreux ces derniers mois à me faire part de vos questions et de vos inquiétudes concernant l'implantation prochaine des compteurs LINKY par ENEDIS, filiale d'EDF (annoncés dans notre commune pour décembre 2018).

Les différentes informations que nous avons concernant les risques que font courir ces dispositifs sur le plan de la santé, de la sécurité, et du respect des données personnelles de chaque citoyen, ont conduit le conseil municipal de Reillanne à adopter à l'unanimité une délibération par laquelle notre commune s'oppose au déclassement des compteurs existants et à leur remplacement par les compteurs LINKY. En effet, la très large majorité des compteurs actuels fonctionnent parfaitement après 35 années de service. Leur remplacement par des LINKY dont la durée de vie est limitée à 10 ou 15 ans maximum nous apparaît comme un gaspillage de plus dont l'environnement pourrait fort bien se passer.

Du point de vue de la santé d'abord :

Il apparaît que ces compteurs utilisent un courant porteur en ligne qui propage des ondes électromagnétiques dans votre domicile via les différents câbles de votre installation électrique. L'exposition prolongée à ces ondes peut nuire gravement à votre santé et à celle de vos enfants. Seul des câbles dits « blindés » offrant une meilleure isolation permettraient d'éviter la propagation de ces ondes nocives, mais aucun logement à ce jour n'est équipé de la sorte. L'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) a émis des réserves au sujet de ces ondes électromagnétiques, s'interrogeant sur les conséquences biologiques d'une exposition prolongée à leurs rayonnements. Mais il s'agit là seulement du premier étage de la fusée. En effet dans un futur proche le compteur LINKY se verra doté de la technologie ERL (Emetteur Radio Linky) qui va accroître encore les rayonnements nocifs pour « dialoguer » avec les appareils électro-ménagers connectés de nouvelle génération.

Du point de vue de la confidentialité ensuite :

Sur la dénomination de compteurs intelligents il est utile de dissiper un malentendu. Ici le mot « intelligent » est pris dans son sens anglo-saxon, c'est à dire du « renseignement », de l'information qui circule, comme dans... Intelligence Service.

Vous l'avez compris, LINKY est au cœur d'un dispositif beaucoup plus large que la relève automatisée des compteurs ou les interventions techniques à distance. L'une comme l'autre étant destinées avant tout à supprimer de nombreux emplois chez ENEDIS. En effet il s'agit de recueillir de multiples données relevant strictement de votre vie privée et dont rien ne garantit qu'elle seront à l'avenir seulement utilisées pour réaliser des économies d'énergie. C'est que Linky est très bavard : En effet le transfert de données détaillées sur la consommation d'énergie permet notamment d'identifier les heures de lever et de coucher, les heures ou périodes d'absence, ou encore, sous certaines conditions, le volume d'eau chaude consommée par jour, le nombre de personnes présentes dans le logement, etc...

Consciente de ces enjeux pour la protection des libertés publiques, j'ai adressé à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) un courrier recommandé afin d'obtenir des précisions écrites concernant plusieurs points préoccupants :

- La fréquence de transmission des données,
- L'absence d'informations de l'utilisateur sur le fonctionnement détaillé du compteur
- Le recueil du consentement éclairé des abonnés à la transmission de leurs données avant l'installation
- Le contrôle par ENEDIS des tiers pouvant avoir accès aux données recueillies.

J'y invite également la CNIL à vérifier la légalité du déploiement des LINKY du point de vue du respect de la vie privée.

Du point de vue de la sécurité enfin :

Comme si les risques sanitaires évoqués plus haut ne suffisaient pas, LINKY vous expose aussi à des risques matériels non négligeables pouvant aussi mettre votre vie et celle de vos proches en danger. Les assureurs ne s'y sont d'ailleurs pas trompés, refusant d'indemniser les éventuels sinistres occasionnés par ce type de compteur. Depuis le début du déploiement du dispositif LINKY on constate de nombreux incendies liés à leur l'installation. Le 20 février dernier à Châteauneuf-les-Martigues un incendie dû à un LINKY à dévasté le rez de chaussée d'une habitation. Pour d'autres informations sur ces sinistres : <http://refus.linky.gazpar.free.fr/refus-linky-particuliers.htm> L'installation de ces compteurs s'accompagne souvent de déclenchements répétés du disjoncteur. La solution proposée est le changement de puissance que le circuit de votre domicile ne supportera pas toujours... Sans oublier le coût de cette opération que votre porte monnaie devra supporter de toute façon. De plus ENEDIS fait procéder à l'installation des LINKY par des sous-traitants dont la formation semble insuffisante et qui seraient soumis à un rendement incompatible avec le respect de la sécurité.

En conclusion :

Le déploiement des LINKY correspond à la directive 2009/72 CE de la Commission Européenne exigeant qu'à l'horizon 2020 80% des abonnés soient équipés de compteurs « communicants ». Il s'agit d'un gros marché de 35 millions d'appareils ce qui explique entre autres le comportement d'ENEDIS qui ne s'embarrasse pas des inquiétudes et des réticences des usagers quitte à user d'intimidation ou à asséner des communiqués rassurants sur l'innocuité du dispositif.

Pourtant malgré ces moyens de pression il est plus que jamais question de ne pas se laisser faire.

Reillanne n'est pas un cas isolé, en France 658 communes ont refusé LINKY, de nombreuses associations rassemblent des citoyens.nes décidés à rejeter ce compteur.

Personne ne peut vous obliger à accepter cette installation. LINKY n'est pas obligatoire. La directive européenne 2009/72 n'a légalement aucun caractère coercitif. Si vous ne voulez pas de LINKY chez vous rien de plus simple :

Il vous faut adresser à ENEDIS un courrier recommandé de mise en demeure pour refuser l'installation de LINKY chez vous. Vous trouverez ci-contre un modèle de cette lettre.

Si votre compteur actuel est accessible depuis l'extérieur de votre habitation vous pouvez en toute légalité le protéger par tous moyens et faire respecter par un écriteau votre refus du LINKY.

De nombreuses associations ou collectifs se sont constituées afin d'informer largement sur la nocivité de ces compteurs communicants. Elles diffusent avec des collectifs de juristes, de nombreuses informations utiles pour vous permettre de défendre vos droits.

Je vous donne ici quelques liens qui pourront sans doute vous aider et nourrir votre réflexion sur le sujet :

<http://refus.linky.gazpar.free.fr/refus-linky-particuliers.htm>

<https://www.artemisia-lawyers.com/fran%C3%A7ais/publications-et-interventions/compteurs-linky/>

Vous trouverez ci-contre un modèle de la lettre recommandée à adresser à ENEDIS pour refuser l'installation du compteur LINKY.

L'équipe municipale ne manquera pas de vous tenir informés de l'évolution de la situation concernant le déploiement du LINKY sur notre commune. Nous serons toujours à vos cotés dans ce domaine pour faire respecter vos droits et votre liberté de choix face à un projet de société hyper technologique dans laquelle le respect de l'humain passe au second plan.

Claire Dufour, Maire de Reillanne

[Nom, prénom]

[Adresse]

[Commune]

à ENEDIS

Tour ENEDIS – 34 place des Corolles

92079 Paris La Défense CEDEX

Copie à : Mairie de

Envoi en recommandé avec AR n° ...

Point de livraison (PDL) : ...

Objet : Signification de refus d'installation d'un compteur communicant LINKY

....., le 2018

Madame, Monsieur,

Le site internet d'Enedis indique que l'installation des compteurs communicants Linky dans ma commune est programmée entre et

Je vous fais part, par la présente, de [ou « Je vous confirme »] mon refus de l'installation d'un tel compteur à mon domicile.

• Son fonctionnement repose sur un courant porteur en ligne qui injectera des radiofréquences de façon quasi permanente dans l'ensemble de mon logement. La transmission des données par GPRS induira des hyperfréquences. Or, le Centre international de recherche sur le cancer classe les radiofréquences comme peut-être cancérigènes et des études font état de troubles neurologiques résultant de la levée de la barrière hémato-encéphalique par des hyperfréquences.

De nombreux témoignages font état d'une électro-hypersensibilité consécutive à l'installation du Linky.

Les normes invoquées par Enedis ne considèrent que les effets thermiques des radiofréquences, ignorant les effets physico-chimiques, et les faibles niveaux de champs annoncés ne prennent pas en compte le cumul avec les autres compteurs communicants ni le développement de la domotique connectée.

• De l'inadaptation du CPL au circuit existant ou de caractéristiques propres au compteur pourraient résulter divers dommages tels que ceux constatés lors de l'expérimentation en Indre-et-Loire, et depuis le début du déploiement général en 2015 : incendies, pannes ou destructions d'appareils électriques, disjonctions intempestives.

Les assureurs refusent de couvrir les risques liés aux champs électromagnétiques et il est constaté qu'Enedis se décharge dans les faits de toute responsabilité dans la réparation de dommages résultant de l'installation du Linky.

• Comme l'a établi l'UFC-Que Choisir, le compteur Linky ne me permettra pas plus que l'actuel de connaître ma consommation. En revanche, son installation entraînera le gaspillage d'un appareil en parfait état de marche et pourrait gonfler ma facture d'électricité en raison du mode de comptage et de la sensibilité différents. La facturation différée de ce compteur entraînera, selon la Cour des Comptes, un surcoût de 506M€ pour les usagers.

• Le recueil et la destination des données transmises posent des questions sur lesquelles s'est penchée la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Or, dans les faits, l'information sur les fonctionnalités du dispositif, notamment sur les risques en termes de violation de la vie privée, n'est pas faite en amont de la pose. L'utilisateur n'est donc pas en mesure d'exprimer en pleine connaissance de cause son consentement ou son refus de la collecte et de la transmission des données personnelles que recèle la courbe de charge.

Chacune de ces raisons m'oblige à m'opposer à l'installation et la mise en fonctionnement de ce compteur, doté de caractéristiques nouvelles mettant en œuvre une technologie non éprouvée dans cet usage, qui affectera l'ensemble du réseau électrique et les conditions de vie dans l'enceinte privée que constitue mon domicile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

MODÈLE
DE LETTRE DE MISE EN DEMEURE
POUR REFUSER L'INSTALLATION D'UN COMPTEUR LINKY EN CAS DE NOUVEAU RACCORDEMENT

Par courrier recommandé avec accusé de réception

ENEDIS

Tour ENEDIS – 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

A l'attention de Monsieur le représentant légal,

A....., le.....

Objet : Mise en demeure – demande de raccordement sans compteur « Linky »

Monsieur le représentant légal,

Je me permets de vous solliciter au sujet de ma demande de raccordement au réseau public de distribution d'électricité. Je prends occasion de celle-ci pour vous demander d'installer un compteur électronique classique et non un compteur communicant de type « Linky ».

En effet, votre société ne réunit pas les conditions lui permettant d'installer légalement ce type de compteur communicant.

D'une part, comme vous le savez, ce compteur communicant a vocation à enregistrer et traiter des données dont j'ai la libre disposition, en vertu de l'article R. 341-5 du code de l'énergie.

L'exercice de ce droit suppose que je puisse disposer d'une information exhaustive sur les fonctionnalités de ce compteur, les risques qu'il présente en matière de protection de la vie privée et les droits dont je dispose pour les maîtriser, conformément aux recommandations de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) formulées en la matière.

Un contrat de distribution d'électricité préservant spécifiquement ces droits doit ainsi être conclu.

Aussi, je vous serais reconnaissant de me communiquer, dans un délai de quinze jours :

- une présentation détaillée des fonctionnalités du compteur Linky ;
- une présentation détaillée des données personnelles susceptibles d'être recueillies par ce compteur ;
- l'étude d'impact sur la vie privée préalable à ce déploiement, telle que prévue par la CNIL et dûment notifiée à celle-ci ;
- un projet d'avenant au contrat de distribution d'électricité prévoyant l'installation d'un nouveau compteur et fixant les modalités me permettant d'autoriser ou de refuser l'enregistrement, la collecte, l'utilisation et/ou la transmission à des tiers de mes données personnelles de consommation telles qu'elles sont relevées par ce compteur, et ce dans les conditions préconisées par la CNIL.

D'autre part, il apparaît que l'article R. 341-8 du code de l'énergie prévoit que l'installation d'un compteur de type Linky est réalisée par « *la société mentionnée au 1° du I de l'article [L. 111-53](#)* » du code de l'énergie, soit par la société GRDF.

Il résulte de ce qui précède que dans l'attente (i) de la conclusion du contrat de distribution d'électricité préservant mes droits à la libre disposition de mes données personnelles et (ii) de la modification de l'article R. 341-8 du code de l'énergie, seul un compteur électronique classique peut être installé en réponse à ma demande de raccordement.

A défaut, je serais contraint d'engager toutes voies de droit propres à la défense de mes intérêts.

Vous devez de ce fait considérer la présente lettre comme valant mise en demeure, avec toutes les conséquences que la loi et les tribunaux accordent à ce type de lettre.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de recevoir, Monsieur le représentant légal, l'assurance de ma sincère considération.

Nom, prénom,

Signature